



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« **AU FIL DU TEMPS** »

Son siège social est à la Mairie de LARDY. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

## Article 2

Cette association a pour but, la création et le développement d'activités de loisirs notamment, en faveur des personnes dégagées de leurs obligations professionnelles.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère confessionnel ou politique.

## Article 3

L'association se compose de :

- Membres Bienfaiteurs
- Membres d'Honneur
- Membres Actifs
- Membres Adhérents
- Membres Extérieurs

## Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et classe les candidats dans la catégorie de membres qui leur correspond.

## Article 5 – Les Membres

1. Sont **Membres d'Honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés l'association ; ils sont dispensés de cotisations
2. Sont **Membres Bienfaiteurs**, les personnes qui font des dons à l'association sans pour autant y adhérer, ni avoir une présence ou participation effective. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote, ni lors des Assemblées Générales, ni lors des Conseil d'Administration.
3. Sont **Membres Actifs**, ceux qui participent au développement des diverses activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts, et qui acquittent une cotisation annuelle
4. Sont **Membres Adhérents**, les personnes, résidant à Lardy, qui paient une cotisation pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association
5. Sont **Membres Extérieurs** les personnes, ne résidant pas à Lardy, qui paient une cotisation pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association.



## **Article 6 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 – Les Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, département, etc ...) et de leurs établissements publics
3. Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social
4. Les dons et legs

## **Article 8**

Les fonctions d'Administrateurs de l'association sont bénévoles.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 16 membres maximum élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort.

**Les membres sortants sont rééligibles.**

Chaque année, le Conseil choisit parmi ses membres actifs, un Bureau composé de :

1. Un Président
2. Un Vice-Président
3. Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
4. Un Trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.



Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par électeur présent.

Pour la validité des délibérations, la participation du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

En cas de modification des statuts, la majorité des 2/3 des voix des membres (présents ou représentés) sera nécessaire.

## **Article 13 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

## **Article 14 – Responsabilité**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son Vice-président, ou à défaut par tout membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté à cet effet par le Bureau.

## **Article 15 – Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 6 jours d'intervalle minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les fonds et biens de l'association seront affectés au bureau du Centre Communal d'Aide Sociale de la commune de Lardy

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Lardy le 19 Janvier 2012.

Le Président  
Jean-Pierre BARLIER

**Au Fil du Temps :**

